

EDB/DC  
PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par: Mme DU BOUSQUET

n° 87-209/60-87 A.

A R R E T E 25.11.87

autorisant la Société SHELL CHIMIE à exploiter  
temporairement une unité de fabrication  
d'undécenal à BERRE L'ETANG

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installa-  
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret  
n° 85-543 du 23 avril 1985 et notamment son article 23,

VU la demande présentée par la Société SHELL CHIMIE à  
l'effet d'être autorisée pour une durée de six mois à utiliser une partie  
des équipements de l'unité de production d'insecticide "Phosdrin" afin  
de fabriquer l'undécenal, à BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la  
République de l'arrondissement d'ISTRES du 30 juillet 1987,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la  
Recherche du 23 octobre 1987,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne  
sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescrip-  
tions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1ER -

La Société Anonyme "SHELL CHIMIE" dont le siège social est 23-25 rue de la République - B.P. 319 - 92 506 RUEIL MALMAISON, est autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une unité de fabrication de produits chimiques fins dénommés UNDECENAL par réaction d'hydroformylation.

Cette fabrication sera réalisée dans l'ancienne unité 27 par réutilisation des matériels ayant servi à la fabrication d'insecticide "PHOSDRIN".

ARTICLE 2 -

Cette activité est classée sous les numéros 261 C et 261 Bis de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est soumise aux prescriptions ci-après :

1 - Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- CB 0000 P.99.410.01 Rev. J

- CB U027 P.99.402.01 Rev. R

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2 - Elles seront assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié le 12 septembre 1973. Elles devront, en outre, satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3 - Les effluents liquides subiront les traitements d'épuration prévus par l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974 relatif aux eaux résiduaires de la Société SHELL CHIMIE.

Le refroidissement des produits par l'eau sera effectué entièrement en circuit fermé à partir des tours de réfrigération et à partir du circuit d'eau réfrigérée de l'usine.

4 - Les bacs de stockage existants internes à l'unité seront situés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche reliée au réseau d'égoût d'eau polluée par l'intermédiaire d'un puisard isolé par vanne maintenue normalement fermée.

.../...

5 - Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter que l'unité soit la source d'odeurs désagréables pour le voisinage.

6 - Toutes fuites constatées sur les circuits de transfert de produit et capacités donneront lieu à réparation dans les plus brefs délais.

7 - Tous les événements des appareils utilisés pour la fabrication seront collectés et dirigés après condensation des produits entraînés dans les échangeurs à eau réfrigérée vers la cheminée A 2 706.

8 - Un détecteur de gaz avec alarme sera installé à proximité du système de distribution d'oxyde de carbone.

9 - L'ensemble des déchets issus de la fabrication sera envoyé dans un centre de destruction ou de traitement normalement habilité à les recevoir.

Le suivi de ces déchets entrera dans le cadre de l'autosurveillance existante.

#### ARTICLE 4 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 5 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### ARTICLE 6 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 7 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 -

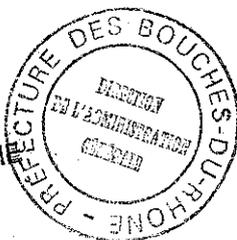
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et un avis affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

**25 NOV. 1987**

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,



*Joséphine THUANES*  
Joséphine THUANES

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint  
de la République de l'arrondissement d'ISTRES.

Marc MATTEI